

N

ARRETE No 290-50/AE. du 12 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 48-49/AE. du 14 janvier 1949 réglant la réalisation des programmes d'importation;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté no 48-49 AE. du 14 janvier 1949 sont et demeurent applicables à tous les contingents de marchandises donnant lieu à délivrance de devises et allouées au Territoire avant la date de publication de l'arrêté qui instituera le régime des appels d'offres.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et de P.T.T

Lomé, le 12 avril 1950.

J. H. CÉDILE.

S. I. P.

ARRETE no 289-50/AE du 12 avril 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 organisant les S.I.P. du Togo, modifié par les décrets des 31 juillet 1937, 18 septembre 1938 et 28 février 1944;

Vu l'arrêté 552 du 7 octobre 1937, modifié par l'arrêté 116 du 24 février 1938 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo;

Vu le projet de modification au statut délibéré en Assemblée générale et présenté pour approbation conformément aux dispositions du décret du 3 novembre 1934;

Vu l'arrêté 287 du 21 mai 1938 portant modification aux statuts des Sociétés indigènes de Prévoyance du Togo;

La Commission de Surveillance des S.I.P. consultée;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la modification du nombre, de la répartition et de la composition des sections de la Société Indigène de Prévoyance d'Atakpamé.

Les sections de cette S.I.P. seront désormais ainsi réparties et composées :

Section d'Atakpamé. — Cantons d'Atakpamé-Niania, Atakpamé-Djama, Atakpamé-Voudou.

Section de Nuatja — Canton de Nuatja.

Section de l'Akposso — Cantons de l'Akposso-Nord, Akposso-Sud, Akposso-Ouest (Litimé).

Section de l'Akébou — Canton de l'Akébou.

Section de Kpessi — Canton de Kpessi.

Section de l'Adélé-Blitta. — Canton de l'Adélé et Groupement de Blitta — (Emigration Cabrais-Loosso).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1950.

J. H. CÉDILE.